



Consent and Capacity Board

Applying to Determine Whether or Not the Substitute Decision Maker has Complied with the Rules for Substitute Decision Making (Form G)

Applying to Determine Whether or Not the Substitute Decision Maker has Complied with the Rules for Substitute Decision Making (Form G)

If a person is incapable of making decisions with respect to treatment, admission to a care facility, or a personal assistance service, decisions will be made by a substitute decision-maker (SDM). SDMs are required to follow the principles set out in the *Health Care Consent Act*.

If a health practitioner who proposed treatment or the person who is responsible for authorizing admissions to the care facility or the person responsible for providing the personal assistance services believes that an SDM is not following the principles set out in the act, they may apply to the Board for a determination as to whether the principles have been followed and for an order for the SDM to comply with the Act. Use of this application is limited to the health care provider of the incapable person (e.g. family members cannot apply to the Board).

Whenever an application of this type is received, the law provides that the patient is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined this issue of capacity within the previous six months.

How do I apply?

Fill out an application (Form G) and send it to the Board. If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the facility where the incapable person resides or receives treatment or at some other place close to the incapable person. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Service.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for the incapable person before the hearing is scheduled. If the incapable person comes to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for him/her.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the applicant, the incapable person and the substitute decision maker. If appropriate, the Board may name other parties.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring

documents.

You and/or your lawyer must present information at the hearing to help the Board decide whether or not the substitute decision maker followed the principles for substitute decision making.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board may decide the substitute decision maker did or did not comply with the principles for substitute decision making. If the Board decides the substitute decision maker did not comply it may give him or her directions based on the principles. In making its decision, the Board will consider the criteria in Sections 21, 42 and 59 of the Health Care Consent Act.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD: 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en vue de déterminer si
un mandataire spécial a respecté
les principes de prise de décisions
au nom d'autrui (formule G)**

Requête en vue de déterminer si un mandataire spécial a respecté les principes de prise de décisions au nom d'autrui (formule G)

Si une personne est déclarée incapable de prendre une décision concernant un traitement, l'admission dans un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par un mandataire spécial. Les mandataires spéciaux sont tenus de respecter les principes énoncés dans la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Le praticien de la santé qui a proposé un traitement, la personne responsable de l'autorisation des admissions dans un établissement de soins ou la personne chargée de fournir des services d'aide personnelle qui estime qu'un mandataire spécial ne respecte pas ces principes peut demander à la Commission de déterminer si les principes ont été respectés ou non et d'obliger le mandataire à observer la loi. Seul le fournisseur de soins de santé de l'incapable peut présenter ce type de requête à la Commission (les membres de la famille n'y sont pas autorisés).

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule G) et la faire parvenir à la Commission. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties à l'audience sont le requérant, l'incapable et le mandataire spécial. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si le mandataire spécial a respecté ou non les principes de prise de décisions au nom d'autrui.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut déterminer que le mandataire spécial a respecté les principes de prise de décisions au nom d'autrui ou qu'il ne les a pas respectés. Si elle conclut que les principes de prise de décisions n'ont pas été respectés, elle peut donner au mandataire spécial des directives fondées sur ces principes. Pour rendre sa décision, la Commission tiendra compte des dispositions des articles 21, 42 et 59 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273